

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1726

présenté par
M. Reda, M. Rodwell et M. Lefèvre

ARTICLE 4 BIS

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« II *bis*. – Le nombre de cartes de séjour temporaire portant la mention « travailleur temporaire » ou « salarié », délivrées en application de l'article L. 435-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne peut dépasser un plafond annuel fixé à 15 000. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à fixer un quota annuel de 15 000 régularisations au titre des « métiers en tension ».